



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/466
8 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 76 de l'ordre du jour provisoire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 44/47 G du 8 décembre 1989, intitulée "Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. Considère comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. Déplore vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

* A/45/150 et Corr.1.

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus."

2. Le 28 février 1990, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il a appelé son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et a prié le Représentant permanent de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Dans une note verbale datée du 29 juin 1990, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

"En ce qui concerne cette résolution, la position du Gouvernement israélien a été exposée dans les réponses adressées chaque année au Secrétaire général. Les plus récentes de ces réponses figurent dans le rapport du Secrétaire général A/44/507 daté du 12 septembre 1989.

Le Gouvernement israélien a continué de n'épargner aucun effort pour examiner chaque demande de réinstallation en prenant en considération tous les éléments pertinents. Par suite, le nombre total des personnes rentrées dans les territoires administrés est d'environ 76 750."

4. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 44/47 G de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'UNRWA les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans le rapport pertinent précédent, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes qu'il reçoit de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où ils s'installent et sur les corrections apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Pour autant que sache l'Office, entre le 1er juillet 1989 et le 30 juin 1990, 188 réfugiés immatriculés sont revenus s'installer sur la Rive occidentale et 25 dans la bande de Gaza. Il convient de

/...

noter qu'il se peut que certains d'entre eux ne soient pas des réfugiés déplacés immatriculés, mais des membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé qui l'ont accompagné lors de son retour ou l'ont rejoint, mais qui n'ont pas eux-mêmes été déplacés en 1967. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier (A/44/507), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans le territoire occupé depuis juin 1967, est d'environ 11 700. L'Office n'est pas en mesure d'estimer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées. Seuls figurent sur ses registres les réfugiés immatriculés et, comme signalé plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.
